



Arrêt

n° 183 530 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me F. DE LA PRADELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 18 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 172 457 prononcé le 28 juillet 2016.

1.3 Le 3 août 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 août 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires le 11.04.2001, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable jusqu'au 19.06.2001. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pendant laquelle son visa l'autorisait. Mais elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque la longueur de son séjour (depuis le 11.04.2001) ainsi que son intégration dans la société belge. Elle ajoute qu'elle a noué des liens sociaux et se prévaut d'une bonne connaissance de la langue française. Et [sic] fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances et de membres de sa famille, attestations de fréquentation des cours de l'ASBL Lire et Ecrire, courriers divers). Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en possession d'un visa court séjour, qu'elle a dépassé le délai durant lequel elle était autorisée, se maintenant de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Ajoutons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Par ailleurs, la requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique qui la prennent en charge, dont son frère [S.H.] chez qui elle vit, mais également ses autres frères, une sœur et des cousins. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour la délivrance sur place d'une autorisation de séjour.

Aussi, l'intéressée fait part de sa volonté de travailler et fou[r]nit des courriers faisant suite à des [c]andidatures et entretiens d'embauche. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas

moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressée déclare qu'elle a entrepris « d'innombrables [sic] efforts depuis son arrivée pour parvenir à être régularisée et qu'elle s'est renseignée à plusieurs reprises auprès du CPAS et de la commune afin de connaître l'étendue de ses droits ». Toutefois, ces démarches ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Notons enfin que le fait que l'intéressée n'a jamais eu recours à l'aide sociale est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation matérielle de motivation », du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », des « principes d'égalité, de non-discrimination et de proportionnalité » et des « principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme exprimé par la règle « *patere legem est [sic] quam ipse fecisti* » qui signifie que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même ».

2.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a justement pour objet de permettre aux étrangers qui ne bénéficient d'aucun droit au séjour au terme de la loi en raison de leur situation irrégulière sur le territoire, d'introduire une demande de régularisation et confère au ministre ou à son délégué, une compétence pour octroyer une autorisation de séjour ; Dès lors, en motivant ainsi la décision querellée, la partie adverse laisse entendre que la situation de complète illégalité de la requérante pourrait justifier le rejet de sa demande séjour, ce qui est contraire à la loi et révèle en outre un certain parti pris qui entache la validité de la décision querellée ; Force est également de constater en outre, que la partie adverse, motive systématiquement ses décisions rejetant des demandes de séjour fondées l'article 9bis de la loi en reprochant au requérant, quel que soit sa situation particulière, d'être demeuré illégalement sur le territoire et de s'être mis ainsi, lui-même et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire ; Or, en se fondant sur un tel motif pour rejeter la demande de séjour de la requérante, la partie défenderesse fait non seulement une application erronée l'art.9bis de la loi du 15.12.1980, mais elle porte atteinte également à l'obligation de motiver de manière adéquate et réelle ses décisions en ne se contentant pas d'une motivation stéréotypée susceptible d'être appliquée à n'importe quel autre demandeur ; [...] ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « contrairement à ce que laisse entendre la décision litigieuse, l'annulation de l'instruction de régularisation du 9.12.1999 [sic] [lire : l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] n'a pas mis fin à l'utilisation des critères qu'elle comportait puisque tant le secrétaire d'Etat compétent, que l'Office des étrangers ont déclaré publiquement que « les critères de l'instruction sur le fond continuent de valoir et doivent être appliqués (...) » [...] ; L'Office des étrangers a d'ailleurs régulièrement appliqué lesdits critères dans ces décisions de rejet et a réaffirmé, tout comme la secrétaire d'Etat qu'ils restaient valables comme directives non contraignantes pour des décisions positives [...] ; Or, il est de jurisprudence constante que les justiciables doivent pouvoir faire confiance à ce qui ne peut être conçu par eux que comme une règle permanente de conduite ; Conformément au principe de droit « *patere legem est [sic] quam ipse fecisti* », l'administration est liée par les règles qu'elle se donne à elle-même ;

Le Conseil d'Etat a jugé ainsi, que même une simple déclaration d'intention politique déterminant des règles à exécuter par l'Office des étrangers devait, en vertu des principes de confiance et de sécurité juridique, se voir reconnaître un caractère contraignant [...] ; Il en est d'autant plus ainsi lorsque comme en l'espèce, l'autorité a promis publiquement, de continuer à appliquer les critères de l'instruction ; Or, en se bornant à écarter l'instruction sous prétexte de son annulation par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse a non seulement porté atteinte aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui s'impose à l'administration, mais elle a violait [sic] l'art. 9 bis de la loi et méconnu les enseignements des arrêts du Conseil d'Etat des 9.12.2009 et 5.10.2011 sur lesquels elles fondent [sic] pourtant sa décision ; En effet, le Conseil d'Etat a rappelé que les directives de l'administration ne peuvent ajouter des conditions contraignantes à l'article 9 bis de la loi et porter ainsi atteinte au pouvoir discrétionnaire dont dispose le secrétaire d'Etat pour accorder ou non, une régularisation ; Cependant, la motivation de l'acte attaqué, qui d'une part expose que les critères de l'instruction ne sont plus d'application et d'autre part, écarte chacun des éléments conformes audits critères, invoqués à l'appui de sa demande par la requérante, revient en réalité à considérer que ces critères empêchent encore de régulariser ; En se prononçant ainsi, la partie adverse ne porte pas seulement atteinte au principe de sécurité juridique et de légitime confiance, elle méconnaît en outre, le pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat en matière de régularisation de séjour et viole ainsi tant l'article 2 de la loi, que son obligation de motivation ; [...] ».

2.1.3 Dans une troisième branche, elle argue que « les motifs retenus par la décision querellée pour considérer que les raisons invoquées par la requérante à l'appui de sa demande ne permettraient pas d'y faire droit, mettent en évidence un traitement expéditif de ladite demande, empreint d'un parti pris évident et d'une approche totalement mécanique et stéréotypée ; Considérer comme l'énonce la partie défenderesse, que tant la longueur du séjour de la requérante, que son intégration ne peuvent constituer un motif de régularisation de séjour sous prétexte qu'il n'y aurait pas de liens spécifiques entre ces éléments et la Belgique justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour, alors que ce sont précisément ces éléments qui ont été considérés comme suffisamment pertinents et importants pour les transformer en critères de régularisation dans une instruction et poursuivre l'application officielle de celle-ci même après son annulation par le Conseil d'Etat, ne saurait constituer une motivation suffisante ; Cette motivation ne permet en effet aucunement à la requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que la durée de son séjour et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ; Soutenir que ces éléments n'auraient aucun lien spécifique avec la Belgique relève d'un non- sens complet puisque l'intégration est précisément le résultat d'un processus inclusif qui traduit les liens profond[s] entre l'intéressé et le pays dans lequel il vit ; Les motifs invoqués par la partie défenderesse relèvent donc ici d'avantage de la position de principe que d'une appréciation de la situation de la requérante à la suite d'un examen individualisé de son dossier et des pièces qui y sont jointes ; Il convient dès lors et conformément à la jurisprudence de votre Conseil, de considérer que ce type de motivation standard, ne saurait constituer une motivation valable [...] », cite un arrêt du Conseil et ajoute qu'« [u]ne motivation adéquate ne peut se réduire à une simple clause de style ou à une formule stéréotypée, vague ou passe-partout, ni a fortiori reposer sur des motifs inexacts ou erronés ; La décision querellée est dès lors mal ou du moins, insuffisamment motivée ; [...] ».

2.1.4 Dans une quatrième branche, elle rappelle que « [l']administration doit en effet exercer son pouvoir discrétionnaire dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination qui s'opposent notamment, à ce qu'elle ait recours à des critères dont la justification n'apparaîtrait pas raisonnable et proportionnée » et considère qu'« en décidant que la requérante ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour parce que les critères dont elle se prévaut ne sont plus d'application depuis l'annulation de l'instruction du 9.12.2009 par le Conseil d'Etat, la partie adverse traite de manière radicalement différente des personnes qui se trouvent en réalité dans la même situation - soit, en séjour illégal de longue durée, mais pouvant faire valoir les critères de l'instruction - et ce, simplement parce que les unes ont pu voir leur demande de séjour introduites [sic], avant que l'administration cesse d'appliquer lesdits critères, tandis que les autres, ont vu leur demande traitée beaucoup plus tard ; Il ne saurait en effet être considéré comme raisonnable et proportionné, de refuser une autorisation de séjour simplement parce que la requérante a vu son dossier traité avec une lenteur excessive ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « la décision querellée se contente de faire référence à « *la présence sur le territoire de plusieurs membres de sa famille, à savoir notamment ses trois frères (...), mais aussi sa sœur, ses cousins et leur famille respective (...)* », sans avoir aucun égard au fait que la requérante faisait valoir à l'appui de sa demande qu'elle vit depuis 2001 avec l'un de ses frères et est entièrement à charge de sa famille ; Il ne peut dès lors être contesté que la décision querellée implique une ingérence dans la vie familiale de la requérante et qu'en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement mis en balance les intérêts en jeu [sic] et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte porté[e] au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [sic], l'article 8 de la Convention précitée a été méconnu. [...] », et cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, à soutenir qu'elle met « en évidence un traitement expéditif de la demande, empreint d'un parti pris évident et d'une approche totalement mécanique et stéréotypée », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1 S'agissant de la première branche du premier moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.2 Sur les deuxième et quatrième branches, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.3 Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour de la requérante, force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante se borne

à prétendre que la motivation est « standard » et révèle une « approche totalement mécanique et stéréotypée », mais sans étayer cette affirmation. En effet, il découle de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'absence de liens spécifiques entre les éléments d'intégration invoqués par la requérante et la Belgique, mais qu'elle a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne justifiaient pas une régularisation dès lors qu'elle a valablement précisé : « Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en possession d'un visa court séjour, qu'elle a dépassé le délai durant lequel elle était autorisée, se maintenant de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Ajoutons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. [...] Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). ». L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle affirme que « Les motifs invoqués par la partie défenderesse relèvent donc ici d'avantage de la position de principe que d'une appréciation de la situation de la requérante à la suite d'un examen individualisé de son dossier et des pièces qui y sont jointes » et que « Cette motivation ne permet en effet aucunement à la requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que la durée de son séjour et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la vie familiale qu'elle allègue.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs ; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

A cet égard, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la requérante et son frère entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, n'est pas étayée. Ainsi, les déclarations de la partie requérante selon lesquelles la requérante vit chez son frère et bénéficie de l'aide de sa famille ne peuvent en effet suffire à cet égard, au vu de leur caractère général.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.3.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à

son encontre, outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*, au point 3.3.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT